

Délibération n° 20250125-008

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 25 janvier 2025

Objet : ACCISE (EX TCFE) -
MODALITÉ DE
REVERSEMENT

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN

Date de convocation :
17 janvier 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 140

Présents : 82

Pouvoir : 2

Votants : 84

Pour : 78

Contre : 0 –

Abstention : 4 – (DUMAS
Daniel, GHESQUIERE
Chantal, BARRAUD Pierre,
DURIF Roland)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq janvier à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade , sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, MELIS Christian, BRUN Evelyne, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, PINTE Emmanuel, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, FERRY Mathieu, BRUGIERE Eric, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, GHESQUIERE Chantal, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, VILLEBRUN Bernard, ROGER Christine, DAVID Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LAMOUREUX Jean-François, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DROZDZ Chantal, DUBIEN Gaëtan, DUTHEIL Bernadette, PELISSIER Patrick, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, POUZADOUX Jean-Paul

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, DURIF Roland,
NEDELLEC Jean-Yves, BONNOT Marc, MARLET Pierre,
SOLVIGNON Yves, BOSTVIRONNOIS Maryse, GROSLIER Jean-
Yves, PELLISSIER Emmanuel

Pouvoirs :

TOURLONIAS Vincent donne procuration à BONNET Grégory,
AUBRY Jacques donne procuration à OLIVAIN Thierry

Secrétaire de séance : Evelynne BRUN

ACCISE (EX TCFE) - MODALITÉ DE REVERSEMENT

Le décret du 4 février 2022 a réformé le régime de taxation de l'électricité en supprimant les parts locales (telles que celle communale), pour les intégrer à une Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE). Par synonymie, on parle également de Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) ou désormais et plus conventionnellement, d'« accise sur l'électricité ».

Le mode de perception a également évolué. Jusqu'en 2022, les fournisseurs d'électricité collectaient la taxe auprès de leurs client puydomois et la reversaient au Territoire Energie. A compter de 2023, un intermédiaire vient s'ajouter. La taxe est collectée par les services du Ministère des Finances, qui la reversent mensuellement au TE63.

Le temps de basculer sur un mode opératoire standardisé pour 2024, une procédure transitoire avait été retenue par le DGFIP pour 2023. Les reversements étaient calculés à partir des produits de l'année de l'année 2021 pour le 1^{er} semestre et à partir des produits 2022 pour le 2nd semestre, sur lesquels est appliquée une actualisation économique (coefficient de 1.016) indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).

A termes, le dispositif stabilisé passait par un arrêté préfectoral annuel notifiant le montant de l'accise reversée au TE63. En pratique, l'arrêté pour le Puy de Dôme a été pris le 1^{er} août 2023 pour l'année en cours.

La méthode retenue souffrait de plusieurs anomalies, difficultés de mise en œuvre et incertitudes soulevées par les Territoires Energies puis relayées auprès de Bercy par la Fédération de tutelle FNCCR :

- L'accise est calculée sur des volumes d'électricité consommés pour des puissances d'abonnements inférieures à 250 kVA. Mais l'état récapitulatif des consommations par Commune qu'a établi Bercy pour 2023 et qui est annexé à l'arrêté préfectoral, ne tient pas compte de cette limite de 250 kVA. L'accise collectée et versée par les fournisseurs d'électricité est constatée au réel. Mais l'assiette fiscale étant fautive, il n'est donc pas possible pour le TE63 d'en connaître rétrospectivement la répartition par Commune.
- Jusqu'en 2022, chaque fournisseur adressait au TE63 les volumes d'électricité et montants de taxe détaillés par Commune. Cette information n'est plus disponible ou tout du moins, lui parvient tardivement et n'est pas fiable.
- En pratique (constaté en 2023 et 2024), la DGFIP semble actualiser ses 12^{èmes} d'accise lors du versement de septembre pour l'année en cours.

Il y a donc à ce moment-là :

- Une régularisation des 8 mois précédents,
- et un nouveau montant établi pour les 4 derniers mois.

Néanmoins, le TE63 ignore quels éléments la DGFIP a retenu comme base de calcul, sachant que, vu le calendrier d'évènements, ce ne peut pas être le constaté sur l'année en cours.

- 5 Communes du Puy de Dôme ont choisi de conserver tout ou partie de leur compétence d'électrification. Le TE63 leur reverse de 40% à 100% d'accise perçue sur leurs territoires selon le degré de délégation.

Depuis la réforme, le TE63 ne dispose plus d'éléments de calcul pour établir ces reversements. La solution transitoire, retenue et actée par délibération du 9 mars 2024, était de calquer les versements (trimestrialisés) sur n-1.

A noter que pour 2024 et à la date de la rédaction du présent projet de délibération, il n'y a pas eu d'arrêté préfectoral.

Pour ces différentes raisons, le TE63 a recherché sa propre méthodologie pour pérenniser ses processus de traitements de l'accise sur l'électricité. Une solution exploitable, pérenne et conforme à l'assiette de la taxe, serait d'opérer des reversements trimestriels aux Communes sur la base du réel de n-1.

- L'accise perçue par le TE63 sera connue (dernier 12^{ème} perçu aux alentours du 20 décembre)
- Le concessionnaire du réseau, ENEDIS, est en mesure de communiquer par Commune, le volume de consommations d'électricité pour les puissances < 250kVA ;

Pour une année n , le TE63 pourrait donc mandater les bénéficiaires sur la base de l'accise et des consommations de $n-1$.

Si ENEDIS tardait à consolider et transmettre ses données, les trimestrialités pourrait être similaire à celles de l'année précédente jusqu'à ce que la régularisation soit possible.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de valider le mode de reversement aux Communes de l'accise sur l'électricité basé sur le réel de l'année $n-1$:

- des produits perçus par TE63 ;
- des consommations d'électricité servant d'assiette au calcul de la Taxe (pour mémoire et à date de la délibération : puissances souscrites < 250kVA) ;

Il est laissé aux service l'appréciation de la temporalité. Actuellement, la fréquence est trimestrielle.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

